

Mais, afin de bien montrer que le français est la langue officielle et la langue commune de tous les Québécois, le législateur a fait en sorte que cette langue ait une extension universelle à tous les secteurs de l'activité publique (administration publique et para-publique, législation, tribunaux, travail, commerce, affaires, enseignement). Il a voulu que la langue française prédomine, qu'elle ne soit pas confondue avec les autres et qu'elle constitue le lien de communication et d'échange pour tous les Québécois, francophones ou non. C'est pourquoi le législateur a reconnu à tous les Québécois, au chapitre II de la Charte de la langue française, les droits fondamentaux suivants: le droit de communiquer et de recevoir les communications en français, le droit de s'exprimer en français, le droit de travailler en français, le droit d'être informés et servis en français, le droit de recevoir l'enseignement en français.

Mais nous avons dit que l'exercice des droits linguistiques fondamentaux est inséparable du statut de la langue dont ils veulent assurer l'usage. Il nous paraît donc essentiel également que le statut de la langue française soit précisé et garanti à l'intérieur de ce document constitutionnel, sur la base même du statut que la Charte de la langue française reconnaît actuellement au français en le déclarant:

- "langue officielle du Québec" (article 1);
- "langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires" (préambule);
- "langue exclusive (mais avec plusieurs exceptions) de l'affichage public, des raisons sociales et de certaines communications et désignations officielles (articles 58, 69, 14, 16-17, 22, 29, 34).

Or, le Québec fait partie du Canada. Il ne suffirait donc pas, à notre avis, que le statut de la langue française, considérée comme "bien permanent" et "droit fondamental" des Québécois, soit assuré uniquement par une Constitution québécoise. Il faudrait que la Loi constitutionnelle du Canada elle-même reconnaisse le caractère distinct de la société québécoise, et l'obligation que cela impose au Québec et au Canada de prendre des mesures appropriées pour assurer la force du français au Québec et sa survie en Amérique. Il faudrait donc que la Charte canadienne des droits et libertés reconnaisse le caractère légitime, démocratique et raisonnable de ces mesures. Il faudrait aussi que cette même Charte puisse être interprétée, dans le cas du Québec, comme devant favoriser le développement de la langue française plutôt que la progression du français et de l'anglais vers une égalité de statut.